

TRANSMIS LE 23/12/24
REÇU LE 23/12/24
AFFICHÉ LE 23/12/24
NOTIFIÉ LE 23/12/24
PUBLIÉ LE 23/12/24
EXÉCUTOIRE LE 23/12/24

REPUBLIQUE FRANCAISE



2024/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

DIRECTION PRÉVENTION ET SÉCURITÉ
XM/HL/AD

ARRÊTÉ N° 24-864

INTERDISANT LES REGROUPEMENTS D'INDIVIDUS CRÉANT UN TROUBLE À LA TRANQUILLITÉ, À LA SÛRITÉ ET À LA SALUBRITÉ PUBLIQUES RUES DU CAPITAINE DREYFUS, DE L'ERMITAGE CHEMIN DE LA CROIX ROUGE, ALLÉE ALAIN

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-LA-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2 et suivants,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L132-1, L132-7 et L511-1,

VU le Code pénal et notamment les articles 431-3 et suivants ainsi que les articles R610-5 et 623-2,

VU le Code de procédure pénale notamment l'article 78-6,

VU la qualité d'Officier de Police Judiciaire du Maire et ses prérogatives en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publiques,

CONSIDÉRANT qu'aux abords des rues Capitaine Dreyfus, de l'Ermitage, du chemin de la Croix Rouge, de l'allée Alain ont lieu des regroupements de nature à occasionner des nuisances sonores, des dégradations de biens privés, ainsi qu'une consommation de produits stupéfiants, narguilé, alcool, ballons de protoxyde d'azote, vols d'accessoires,

CONSIDÉRANT que ces regroupements causent des troubles à l'ordre public, tant en termes de sécurité (dégradations de biens publics et atteintes aux personnes comme des agressions verbales et des quolibets), que de salubrité publique (dépôts de déchets...),

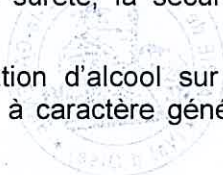
CONSIDÉRANT que les troubles ont lieu en soirée et de nuit,

CONSIDÉRANT les doléances reçues en mairie relatives au comportement agressif de ces groupes d'individus avec les passants et les riverains, et ce depuis une période non exhaustive de plusieurs mois,

CONSIDÉRANT les interventions de la Police Municipale et de la Police Nationale ainsi que les actions préventives menées,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre, vis-à-vis de ces regroupements, les mesures préventives nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire la consommation d'alcool sur la voie publique conformément à l'arrêté n°24-869 du 5 décembre 2024, à caractère général et périodique, relatif à ladite interdiction.





Arrêté n° 24-864 – Police Municipale

CONSIDÉRANT que les rues du Capitaines Dreyfus, de l'Ermitage, le chemin de la Croix rouge, l'Allée Alain sont intégrées dans le périmètre délimitant l'interdiction des regroupements d'individus.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout regroupement de 3 individus ou plus ayant, pour caractéristique de troubler la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, aux abords des bâtiments précités est interdit entre **18h00 à 7h00**, afin de prévenir toute atteinte aux personnes et aux biens, à compter de l'affichage du présent arrêté, jusqu'au **30 juin 2025 inclus**.

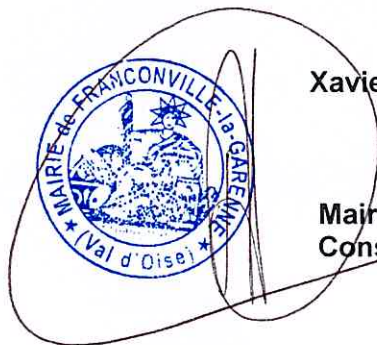
Article 2 : La consommation d'alcool, hors débit de boisson, est interdite entre **08h00 et 06h00 du matin**, à compter de l'affichage du présent arrêté, jusqu'au **30 juin 2025 inclus**, dans la zone délimitée celle-ci faisant partie de la voie publique, hormis lors des festivités ou manifestations faisant l'objet d'une autorisation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : M. le Maire, M. le Directeur de la Sécurité, Monsieur le Commissaire d'Ermont, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 4 décembre 2024



Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Caractère Exécutoire

Le 23/12/24

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

D. Alain VERBRUGHE



Acte à classer

ARR24-864

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-12-20T22-58-03.00 (MI258008236)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20241204-ARR24-864-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : INTERDISANT LES REGROUPEMENTS D'INDIVIDUS CAUSANT UN TROUBLE À LA TRANQUILITÉ, À LA SÉCURITÉ ET À LA SALUBRITÉ PUBLIQUES RUES DU CAPITAINE DREYFUS, DE L'AMIRAL, CHEMIN DE LA CROIX ROUGE, ALLÉE ALAIN.

Date de décision : 04/12/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.7. autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [ARR 24-864 PM.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 20/12/24 à 22:58

Par [SADEQ Fatiha](#)

Transmis

Date 20/12/24 à 22:58

Par [SADEQ Fatiha](#)

Accusé de réception

Date 20/12/24 à 23:02